

OCTOBRE
2008

BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

08

SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois d'août 2008 3

- 1. Établissements de crédit3
- 2. Entreprises d'investissement3

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en août 20084

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France4

- 1.1 Agréments4
- 1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées4
- 1.3 Retraits d'agréments ou liquidations en cours4
- 1.4 Restructuration4
- 1.5 Autres modifications5
 - Modification du type de l'agrément5
 - Modification de la dénomination sociale5
 - Modification de la forme juridique5
 - Modification des services d'investissement5
 - Modification du siège social5

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'EEE exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services6

- 2.1 Notifications d'ouverture6
- 2.2 Notifications de fermeture6
- 2.3 Autres modifications6
 - Modification de la dénomination sociale6
 - Modification des services d'investissement6
 - Modification du siège social6

Textes officiels de la Commission Bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire 8

CAJA DE AHORROS Y MONTE DE PIEDAD DE GUIPUZCOA Y SAN SEBASTIAN -- KUTXA 8

Date de publication : 31 octobre 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois d'août 2008

1. Établissements de crédit

Décisions de retrait d'agrément hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire :

État néant

2. Entreprises d'investissement

Décisions de retrait d'agrément, hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement :

- 15753 SV international,
Société anonyme,
Paris 8ème, 140 rue du Faubourg Saint Honoré,
(4 août 2008)

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en août 2008

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France

1.1 Agréments

Néant

1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées

- 15753 SV international, entreprise d'investissement
Date de retrait : 4 août 2008

1.3 Retraits d'agréments ou liquidations en cours

Néant

1.4 Restructuration

- 17189 Caisse régionale de crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique, banque mutualiste ou coopérative
a vu son agrément retiré le 24 mai 2008, à la suite de son absorption par :

17219 Caisse régionale de crédit maritime mutuel Atlantique, banque mutualiste ou coopérative
- 30118 HSBC de Baecque Beau, banque
a vu son agrément retiré le 31 juillet 2008, à la suite de son absorption par :

30056 HSBC France, banque
- 30368 HSBC Hervet, banque
a vu son agrément retiré le 31 juillet 2008, à la suite de son absorption par :

30056 HSBC France, banque
- 11379 HSBC Picardie, banque
a vu son agrément retiré le 31 juillet 2008, à la suite de son absorption par :

30056 HSBC France, banque
- 30938 HSBC UBP, banque
a vu son agrément retiré le 31 juillet 2008, à la suite de son absorption par :

30056 HSBC France, banque

1.5 Autres modifications

■ Modification du type de l'agrément

Néant

■ Modification de la dénomination sociale

- 25709 Caisse de garantie de l'immobilier F.N.A.I.M., société financière
Nouvelle dénomination :
Caisse de garantie de l'immobilier, société financière
- 17219 Caisse régionale de crédit maritime mutuel de Vendée, banque mutualiste ou coopérative
Nouvelle dénomination :
Caisse régionale de crédit maritime mutuel Atlantique, banque mutualiste ou coopérative
- 12879 Delubac et Cie, banque
Nouvelle dénomination :
Banque Delubac et Cie, banque

■ Modification de la forme juridique

- 15589 Caisse interfédérale de crédit mutuel, banque mutualiste ou coopérative, Société anonyme
Nouvelle forme juridique :
Caisse interfédérale de crédit mutuel, banque mutualiste ou coopérative, Société anonyme coopérative

■ Modification des services d'investissement

- 41139 Banco do Brasil, établissement de crédit hors EEE - succursale non libre établissement
Extension des services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - Conseil en investissement
- 11449 Banque Thémis, banque
Extension des services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

■ Modification du siège social

- 13728 Cofiplan S.A., société financière, Paris 16ème, 5 avenue Kléber
Nouvelle adresse :
Cofiplan S.A., société financière, Paris 9ème, 1 boulevard Haussmann

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'Espace Economique Européen exerçant en France en libre établissement ou en libre prestations de services

2.1 Notifications d'ouverture

- 19143 MFEX mutual funds exchange AB, entreprise d'investissement de l'EEE (succursale), Stockholm, Suède, Eriksbergsgatan 1 B- 114 30S
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

2.2 Notifications de fermeture

Néant

2.3 Autres modifications

■ Modification de la dénomination sociale

- 72705 Budapest credit and development bank public company limited by share, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Budapest credit and development bank public company limited by shares, établissement de crédit de l'EEE - LPS

■ Modification des services d'investissement

Néant

■ Modification du siège social

- 70682 DMR Finance S.A., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belgique, Bruxelles, Boulevard Anspach 111 1000
Nouvelle adresse :
DMR Finance S.A., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belgique, Bruxelles, Rue Guimard 18 - BE-1040
- 70646 Matterley limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 3rd Floor, 6-7 Buckingham Street - WC2N 6BU
Nouvelle adresse :
Matterley limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 4th Floor, 14 Buckingham Street - WC2N 6DF
- 71302 Furno & del Castano capital partners LLP ("FCCP"), entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 25 Bank Street - E14 5LE
Nouvelle adresse :
Furno & del Castano capital partners LLP ("FCCP"), entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 42 Brook Street - W1K 5DB

- 71392 Goodman real estate investment management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 10 Old Burlington Street - W1S 3AG
Nouvelle adresse :

Nouvelle adresse :
 Goodman real estate investment management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 1 Box Churchyard - EC4M 9HH
- 71415 Athanor capital partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, 7th Floor, Queens House - 55-56 Lincoln's Inn Fields - WC2A 3LJ
Nouvelle adresse :
 Athanor capital partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Royaume-Uni, Londres, Norfolk House - 31 St. James's Square - SW1Y 4JR

Textes officiels de la Commission bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire au cours du mois d'octobre 2008

CAJA DE AHORROS Y MONTE DE PIEDAD DE GUIPUZCOA Y SAN SEBASTIAN - KUTXA

Blâme et sanction pécuniaire (300 000 euros) – 20 octobre 2008

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. REDOUIN, Président, et de MM. de VILLEROCHÉ, JURGENSEN, MARTIN-LAPRADE, PEYRAT, ICARD et JACHIET, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 6 octobre 2008, M. [...] Directeur général, accompagné de M. [...], Responsable Organisation, et assisté de Mes [...], avocats ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur les obligations de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers sont tenus de déclarer au service TRACFIN les sommes et opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

Considérant qu'une employée du groupe KUTXA en Espagne, Mme [A], dont le mari était Directeur financier de [la société B], avait ouvert et clôturé des comptes à deux reprises, après avoir effectué de ces comptes des transferts et retraits en espèces à des dates rapprochées en 2002 et en 2004 ; qu'un virement de 178,6 kEUR en provenance de [la société C] le 16/03/2005 avant un retrait d'espèces le 01/04/2005 pour le même montant a été enregistré sur un troisième compte ouvert le 4 mars 2005 ; qu'après ouverture en février 2006 d'un quatrième compte, un transfert de 229,8 kEUR toujours en provenance de [la société C] a été enregistré le 24/02/2006, suivi d'un retrait d'espèces de même montant le 03/03/2006 ; que, d'après un courrier de la cliente, ces transferts correspondraient à des recettes non déclarées, versées au mari de cette dernière en contrepartie d'avantages commerciaux consentis à des clients étrangers ; qu'en particulier, selon ce courrier, des commissions étaient versées sur un compte ouvert au nom de [la société C], société de droit panaméen, dans les livres de la Banque suisse [D], puis étaient rapatriées de Suisse ou du Panama à destination de comptes ouverts dans les livres de KUTXA, où elles étaient retirées en espèces ; que l'établissement ne disposait pas d'autre explication de ce circuit financier complexe que la lettre susmentionnée de la cliente ; que, dans ces conditions, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 10 août 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatif complémentaire, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de la Sarl [E], créée en décembre 2002 pour l'achat de parcelles à [ville EE] et la construction de [XX] appartements et détenue par M. et Mme [F], a bénéficié d'un apport en fonds propres à hauteur de 601,012 kEUR reçu par un virement du 18/04/2003 en provenance d'un compte ouvert au nom de M. [G], enregistré dans la base informatique comme artisan maçon ; qu'en complément de ce versement,

L'opération immobilière a été financée par un prêt de KUTXA de 845 kEUR ; qu'à plusieurs reprises, M. [F] a alimenté le compte de la Sarl pour permettre à celle-ci de faire face à ses échéances de remboursement ; qu'en mai 2005 un chèque de 7,2 MEUR a été reçu et suivi de plusieurs virements, dont un de 601,012 kEUR à destination de M. [G] ; que la Sarl [H], détenue à 60 % par la Sarl [E] et à 40 % par M. [F], a reçu le 06/04/2004 sur son compte un versement en espèces de 1,515 MEUR de M. [I], patron d'un bar discothèque à [ville EF] ; que ce dernier a effectué le même jour un retrait en espèces de 1,156 MEUR sur le compte de son père, M. [J], non résident retraité, sur lequel il avait procuration ; que ces fonds ainsi qu'un prêt de 3 MEUR de KUTXA ont servi à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier [K] ; que le 15/06/2005, la Sarl [H] a émis deux virements, un de 1,5 MEUR et un autre de 100 kEUR au compte de M. [I] ; que le compte de M. [J] a notamment enregistré depuis son ouverture 8 versements en espèces significatifs sans élément d'explication probant, portant sur un total de 1,833 MEUR, ainsi que 4 retraits en espèces totalisant 1,9 MEUR, dont le retrait de 1,156 MEUR déposé sur le compte de la Sarl [H] ; que, selon un compte rendu d'entretien de l'établissement, le compte de M. [I] était alimenté par des fonds qui « proviennent de son activité en partie non déclarée » et le client « n'est absolument pas exigeant en matière de rémunération car sa priorité paraît être la capitalisation. » ; qu'outre les virements du 15/06/05 en provenance de la Sarl [H], ce compte avait reçu la veille un virement de 312 kEUR, de la Sarl [E] ; qu'entre novembre 2005 et mars 2006, 6 prélèvements en espèces, sans explication, pour un total de 244,5 kEUR étaient intervenus sur ce compte ; que M. [I] était le compagnon de Mme [L], non résidente, dont le compte, sur lequel il disposait d'une procuration, n'était alimenté que par des versements en espèces, pour un montant total de 532,4 kEUR entre 2002 et 2004 ; que ce compte avait également enregistré des retraits d'espèces, pour un montant total de 874,6 kEUR entre le 1/08/2002 et le 08/11/2005 ; que plusieurs chèques de banque avaient été émis, pour un montant total de 241 kEUR entre le 01/08/2002 et le 18/03/2004 en vue, selon la fiche de suivi des mouvements, d'achats immobiliers ; que la fiche de suivi des mouvements ne comportait aucune information sur l'activité ou les revenus de la cliente ; que le compte de M. [G] a reçu entre le 08/03/2002 et le 01/04/2003, 4 versements espèces pour un total de 275 kEUR et que 2 retraits ont été effectués pour 218,5 kEUR, sans que l'établissement dispose d'informations sur les revenus et le patrimoine de ce client, ni sur l'origine économique et la destination de ces opérations, alors même que le montant ne paraissait pas en cohérence avec l'activité déclarée de la personne ; qu'en plus des mouvements susvisés avec la Sarl [E] l'inspection a relevé des mouvements de fonds importants avec plusieurs SCI : le 08/03/2005 un virement de 385,62 kEUR a été reçu de la SCI [M], faisant suite à une remise de chèque de 308,99 kEUR sur le compte de cette dernière, le 30/06/2005, à la suite du virement reçu de la Sarl [E] de 601,012 kEUR, un virement de 612 kEUR a été émis vers l'Eurl [N] ; que dans ces conditions, en l'absence de justificatifs probants des opérations en cause et d'informations sur l'origine économique des fonds et sur leur destination, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 13 août 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatif complémentaire, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de M. [O], enregistré dans la base comme chef de chantier du bâtiment, avait reçu le 02/07/2005 une remise de chèque de 721,43 kEUR suivie de 4 retraits en espèces de montant équivalent au cours du mois de juillet 2005 (200 kEUR le 5, 200 kEUR le 8, 200 kEUR le 12 et 121 kEUR le 13 juillet), sans que l'établissement ne dispose d'informations sur les revenus et le patrimoine de ce client, ni sur l'origine économique et la destination de ces opérations, alors même que le montant ne paraissait pas en cohérence avec l'activité déclarée de la personne ; que plusieurs virements ont été reçus de la SCI [P], dont les actions étaient détenues à partir de fin 2004 par M. [O], et étaient immédiatement suivis de l'émission de chèques de montants équivalents ; que la SCI [P], créée en 2002, disposait de trois comptes dans les livres de la KUTXA ; que [le premier compte n° ...] a notamment enregistré un virement émis de 500 kEUR le 28/06/2005, un virement reçu de 500 kEUR le 30/06/2005, et deux retraits d'espèces de 200 kEUR chacun les 06/07/2005 et 07/07/2005 ; que ces deux retraits figuraient sur l'état de suivi des mouvements atypiques, transmis par le contrôleur de gestion en charge de la lutte anti blanchiment au correspondant Tracfin ; qu'aucune suite n'a cependant été donnée ; que [le deuxième compte n° ...] a enregistré des versements espèces pour un total de 317,5 kEUR entre septembre 2005 et mai 2006, sans explication ; qu'un virement de 350 kEUR a été reçu de l'étranger le 19/01/2006 ; qu'un virement de 360 kEUR a été émis le 11/10/2006 vers l'étranger en faveur de M. [Q], et qu'un virement de 160 kEUR a été émis le 20/10/2006 vers l'étranger en faveur de la Société [P], sans que l'établissement ne dispose ni de justificatif, ni d'explication des mouvements en cause ; que dans ces conditions l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les

sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 15 janvier 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention des justificatifs demandés, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que trois prêts accordés par l'établissement à M. [R] avaient été immédiatement suivis de prélèvements en espèces ou par chèques de banque pour une part très significative du montant emprunté, soit à la date de versement du crédit en compte, soit quelques jours après ; qu'ainsi le versement d'un prêt de 337 kEUR le 18/03/2005, a été suivi le même jour de deux retraits sous forme de chèque de banque pour un montant total de 223,199 kEUR et de deux retraits espèces le 30 et le 31/03/2005 pour un montant total de 109,747 kEUR ; que des retraits sous forme de chèque de banque ou d'espèces ont également suivi le versement de prêts de 48,4 kEUR le 28/12/2005 et de 32,9 kEUR le 29/12/2005 ; qu'en outre, le paiement des mensualités de crédit a été assuré par 13 versements en espèces de montant rond, compris généralement entre 1500 et 5000 EUR, pour un total de 25,4 kEUR ; qu'en l'absence de justificatif probant au moment des faits sur l'origine économique et la destination des opérations susmentionnées, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les opérations en cause pourraient entrer dans le champ des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 21 septembre 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le dossier de la SCI [S], une SCI de promotion immobilière pour l'acquisition de biens immobiliers, ne comportait aucun justificatif de l'identité de la gérante nommée en 2002, ni davantage de documents relatifs à l'activité, aux éventuels revenus et aux programmes de la SCI, ainsi qu'à l'associé majoritaire, qui était la SCI [T] et que ce compte était alimenté majoritairement par des versements en espèces, sans que l'établissement ne dispose de justificatif de l'origine des fonds ; qu'ainsi le cumul des versements espèces supérieurs à 1 kEUR entre janvier 2002 et octobre 2006 s'élevait à 625 kEUR ; que le 26/09/2003, alors qu'un versement en espèces de 183,5 kEUR a été effectué sur le compte, un chèque de 200 kEUR a été émis à la même date sans justificatif ; que plusieurs autres versements espèces significatifs ont également été effectués en 2003, dont 90 kEUR le 07/10/2003, 45 kEUR le 21/10/2003, 136,5 kEUR le 11/12/2003 ; que, dans ces conditions l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 16 janvier 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, faute d'avoir obtenu les justificatifs nécessaires des opérations, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de M. [U]/Mme [V], non résidents, propriétaires d'un [commerce], avait été alimenté par des versements en espèces entre le 15/12/2005 et le 05/10/2006 à hauteur de 322 kEUR qui correspondaient à des recettes commerciales non déclarées ; que 2 retraits en espèces, correspondant selon l'établissement à des « dessous de table » immobiliers, ont été effectués sur ce compte pour 250 kEUR le 28/09/06 et 5/10/06 ; que, dans ces conditions, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 23 septembre 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatif complémentaire, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de M. [W], dirigeant d'une société spécialisée dans le travail du bois, a enregistré 45 versements en espèces en 2004 pour 231,9 kEUR, 34 versements en 2005 pour 177,9 kEUR et 39 versements pour 223,5 kEUR du 01/01/2006 au 15/11/2006 ; que ces mouvements étaient suivis de virements à destination du [pays FF] ; que, d'après un compte-rendu d'entretien réalisé en 2004 par l'établissement, ces transactions correspondaient au règlement d'importations de bois du [pays FF], qui seraient réglées avec de l'argent « B » en provenance d'Espagne ; qu'aucun justificatif probant n'était fourni à l'appui de ces opérations ; que dans ces conditions l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 18 janvier 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatifs, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de Mme [X], cliente non résidente de nationalité [FF], économiste selon sa fiche d'information, employée de maison selon la base informatique, a enregistré 5 versements en espèces pour un montant total de 63 kEUR entre la date d'ouverture en avril 2004 et le 22/02/2005, et un retrait en espèces le 15/06/2006 d'un montant équivalent, sans que l'établissement dispose d'informations sur les revenus et le patrimoine de cette cliente, ni sur l'origine économique et la destination de ces opérations, alors même que le montant ne paraissait pas en cohérence avec l'activité déclarée de la personne ; que dans ces conditions l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 21 septembre 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatif complémentaire, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte ouvert le 06/02/2003 de M. [Y], non résident domicilié en Espagne, traducteur en [...], qui encaissait des loyers d'un appartement dont il était propriétaire en France, a enregistré 8 versements en espèces, sans explication, pour un montant total de 220 kEUR entre juillet 2004 et août 2005 ; que deux chèques de banque (de 9 kEUR et 51 kEUR) ont été tirés sur ce compte le 29/04/2005 sans indication de la destination économique des sommes en cause ; que les revenus et le patrimoine de ce client n'étaient pas connus de l'établissement ; que, dans ces conditions, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que si l'établissement indique avoir procédé le 23 septembre 2007, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, en l'absence d'obtention de justificatifs, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Sur l'obligation de vigilance constante

Considérant que l'article 2 du règlement n°91-07 du 15 février 1991 impose aux organismes financiers de faire preuve d'une vigilance constante; que les comptes de Mme [Z], M. [AA], MM. [AB], M. [AC]/Mme [AD], M. [AE], M. [AF] et Mme [AG], M. et Mme [AH], Mme [AI], M. [AJ], MM. [AK] / [AL], M. [AM], M. [AN], M. [AO] et Mme [AP], M. [AQ], M. ou Mme [AR], ont enregistré entre 2002 et 2006, des dépôts ou des retraits d'espèces inexplicables, sans justificatif ou avec des justificatifs incomplets, pour des montants unitaires ou cumulés, qui portaient sur des sommes comprises entre 65,3 et 1370 kEUR ; que si l'établissement indique avoir contacté les clients, postérieurement à l'enquête, afin de compléter leur dossier et apporter les justificatifs manquants et avoir procédé à des déclarations de soupçon à TRACFIN entre août 2007 et août 2008 pour huit dossiers ([AC], [AI], [AQ], [AK], [AJ], [AR], [AM], [AC]) sur lesquels il n'est pas parvenu à obtenir des justificatifs complémentaires, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Sur les obligations d'identification et de connaissance de la clientèle, de vérification du domicile

Considérant que les articles L. 563-1 et R. 563-1 du *Code monétaire et financier* prévoient que les organismes financiers doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation pour une personne physique, d'un document officiel portant photographie de celle-ci et, pour une personne morale, de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; qu'aux termes de l'article R. 312-2 du *Code monétaire et financier* les établissements de crédit doivent préalablement à l'ouverture d'un compte vérifier le domicile du postulant ;

Considérant que la mission d'inspection a fait ressortir, lors de l'examen d'un échantillon de 101 comptes à vue de personnes physiques, que 11 % des dossiers ne comportaient pas de document justificatif de l'identité du client, 60 % de justificatif de domicile et 65 % de justificatif des revenus ; que sur les 29 dossiers d'entreprises ou de personnes morales examinés, aucun ne comportait de documents permettant d'apprécier le courant d'affaires de ces entités, en l'absence notamment de documents comptables et de comptes rendus d'assemblées générales ; que sur un échantillon de 180 comptes à terme dits « euro dépôts » examinés par la mission d'inspection, seuls 73 dossiers comportaient à la fois les documents constitutifs de la société, les pouvoirs des mandataires et un justificatif de leur identité ; que le nombre de dossiers comportant, outre ces éléments, un contrat cadre signé, n'était que de 45 ; que si la KUTXA fait état dans ses observations des efforts de remise à niveau des dossiers, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Sur les règles écrites internes

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 563-3, les établissements doivent adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant que les règles écrites internes ne précisait pas les modalités de conservation des dossiers de renseignement constitués ou des déclarations de soupçon et ne définissaient pas davantage les modalités de mise sous surveillance des comptes ayant fait l'objet d'un soupçon ; que les fiches de procédures indiquant aux gestionnaires de compte les diligences à accomplir relatives à la tenue des comptes titres, aux euros dépôts, aux opérations de caisse, aux chèques de banque et aux virements étaient lacunaires ; que si l'établissement fait état dans ses écritures en défense d'actions correctrices sur ces points, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Sur le système de surveillance

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 impose aux organismes financiers de se doter notamment d'une organisation, de procédures internes ainsi que d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect de ces procédures internes ;

Considérant que seul un contrôle manuel était opéré pour les textes communautaires directement applicables en France sur la base client à chaque réception d'une nouvelle liste de noms de personnes présumées terroristes, et que la personne en charge du contrôle de la base ne disposait pas d'un recueil exhaustif de ces listes ; qu'en ce qui concerne l'organisation retenue pour le dispositif de lutte contre le blanchiment, il ressortait du rapport que les agences et notamment leur responsable, ne jouaient aucun rôle dans le processus de surveillance des transactions qui reposait entièrement sur le contrôleur de gestion en charge de la lutte contre le blanchiment ; qu'en outre, les contrôles de ce dernier n'étaient pas matérialisés sur les états, transmis au Directeur des opérations, qui était le correspondant Tracfin ; que plusieurs dossiers ayant suscité les doutes du contrôleur de gestion avaient été signalés au correspondant Tracfin sans que cette démarche soit suivie d'effet ; que si l'établissement fait état dans ses observations de la mise en œuvre de mesures correctrices afin de remédier aux lacunes du système de surveillance, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Sur l'obligation de formation et d'information

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 563-3 du *Code monétaire et financier*, les établissements doivent assurer l'information et la formation de tous les membres concernés du personnel ; qu'au moment de l'enquête, le nouveau manuel de procédures de lutte contre le blanchiment, établi en février 2006 et disponible sur le site intranet de l'établissement, n'avait pas été présenté aux agents ; qu'en outre, la KUTXA n'était pas en mesure de s'assurer que chaque collaborateur avait pris connaissance de ces procédures ; que le personnel, et notamment les nouveaux agents, était insuffisamment formé à la lutte anti-blanchiment ; qu'à cet égard, seuls 32 employés sur un total de 51 avaient reçu une formation en la matière, en date du 29 septembre 2006 ; que si l'établissement indique avoir enrichi et mieux formalisé ses

actions de formation depuis la mission d'inspection, l'infraction n'en est pas moins constituée au moment de l'enquête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de retenir les autres éléments mentionnés dans la lettre de griefs, que l'établissement a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en particulier concernant l'obligation de déclaration de soupçon ; que l'invocation de la défaillance de l'ancien Directeur de l'agence [de la ville EE] ne peut exonérer des défauts de vigilance constatés l'établissement qui doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; qu'en dépit des mesures correctrices mises en œuvre depuis la mission d'inspection, il y a lieu de faire application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier* en prononçant un blâme à l'encontre de la KUTXA ; que, eu égard à la gravité des manquements, il convient de prononcer également une sanction pécuniaire d'un montant de trois cent mille (300 000) euros à l'encontre de la KUTXA ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la CAJA DE AHORROS Y MONTE DE PIEDAD DE GUIPUZCOA Y SAN SEBASTIAN ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de trois cent mille (300 000) euros à l'encontre de la CAJA DE AHORROS Y MONTE DE PIEDAD DE GUIPUZCOA Y SAN SEBASTIAN.